

CONCOURS INTERNE DE LIEUTENANT DE 1^{ère} CLASSE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

SESSION 2026

ÉPREUVE DE NOTE D'ANALYSE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Note d'analyse établie à partir des éléments d'un dossier portant sur un cas concret professionnel. Cette note permet d'apprécier les capacités du candidat à comprendre les problèmes posés et à donner des réponses adaptées et argumentées.

Durée : 3 heures
Coefficient : 2

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre devoir, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 25 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes lieutenant de 1^{ère} classe ALPHA, chef du service SSQVS (Santé, Sécurité, Qualité de Vie en Service) du groupement des ressources humaines du SDIS CHARLIE.

Les épisodes de fortes chaleurs deviennent plus fréquents, plus précoces et plus intenses. Ils exercent une pression croissante sur l'activité opérationnelle du SDIS mais également sur l'organisation du service : sollicitations physiques accrues des personnels, tensions sur les effectifs, altération générale de la qualité de vie en service.

Prenant en considération les conditions observées au cours de la période juin-août 2025 mais également les récentes évolutions réglementaires, le directeur départemental souhaite inscrire cette thématique à l'agenda social des prochains mois.

Au regard de vos attributions, votre chef de groupement vous confie l'analyse du dossier joint.

Aussi, en vous appuyant sur vos connaissances et votre expérience professionnelle, il vous est demandé de rédiger une note d'analyse à l'attention du Directeur départemental.

Cette note devra contextualiser la problématique dans l'environnement global du SDIS, présenter le cadre réglementaire et méthodologique applicable à la prévention des risques professionnels liés à la chaleur et proposer, à partir de cette analyse, un plan d'action spécifique.

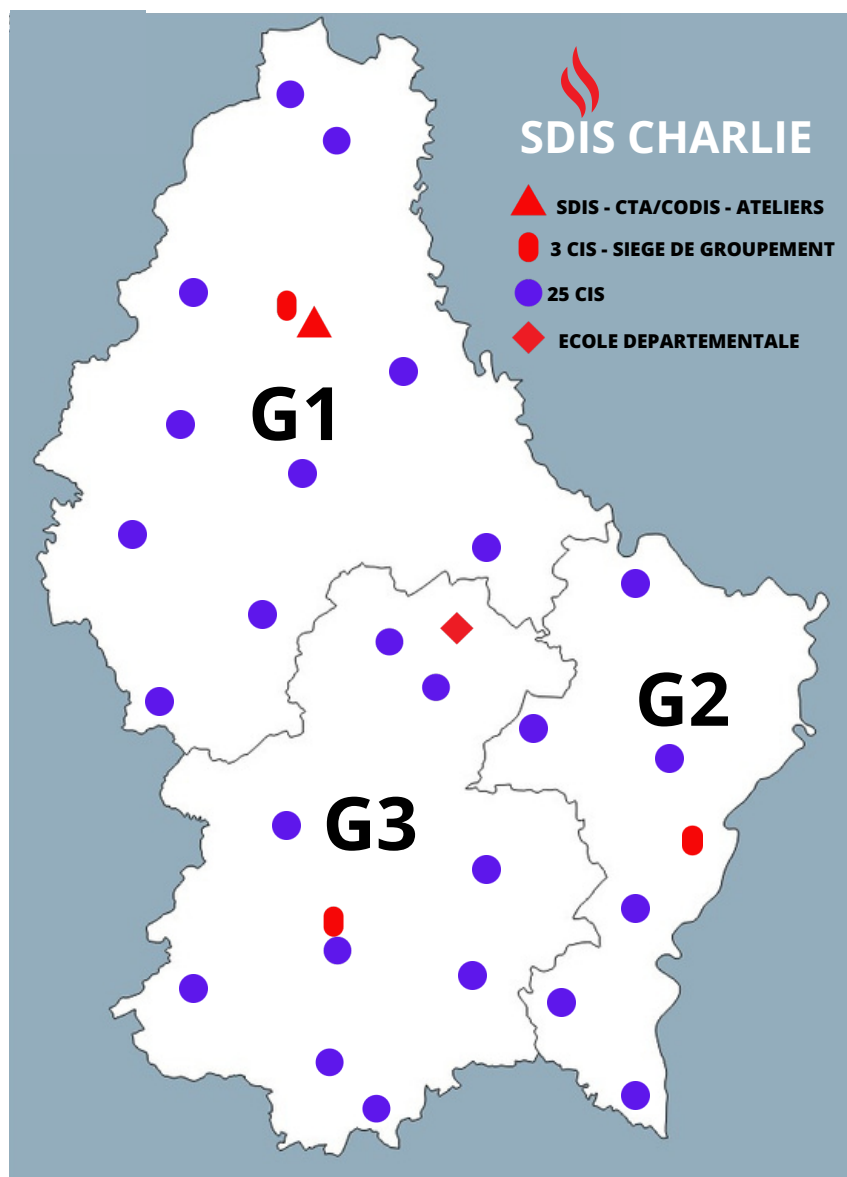
Liste des documents

- Document 1** Fiche d'identité SDIS CHARLIE – (1 page)
Source : *document interne – SDIS CHARLIE*
- Document 2** Santé publique France / Bulletin/ Chaleur et santé, bilan de l'été 2025 (1 page)
Source : *Bulletin santé publique France – 26 février 2026*
- Document 3** Canicule : à quoi s'attendre et comment s'adapter ? (4 pages)
Source : *Ministère de la Transition écologique – adaptation-changement-climatique.gouv.fr*
- Document 4** Canicule et conditions de travail (2 pages)
Source : *Anses / Anact, 2024*
- Document 5** Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur (4 pages)
Source : *Légifrance.fr*
- Document 6** Circulaire du 30 juin 2025 (5 pages)
Source : *Ministère de la Transformation et de la Fonction publiques*
- Document 7** Extrait du guide DUERP – Enjeux et méthodes (2 pages)
Source : *Ministère de la Transformation et de la Fonction publiques*
- Document 8** Note de service n° 2025-18 – Mesures de prévention en période de forte chaleur (3 pages)
Source : *document interne – SDIS CHARLIE*

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

FICHE D'IDENTITE - SDIS CHARLIE



Effectifs :

SPP : 55

PAT : 44

Administratifs : 29

Techniques : 15

SPV : 1 019

SSSM : 32

Classement départemental : C

Interventions 2024 : 11 756

Budget du SDIS :

Fonctionnement : 16 277 758 €

Investissement : 9 849 770 €

Coût moyen du service

incendie par habitant : 86 €

ORGANIGRAMME SIMPLIFIE

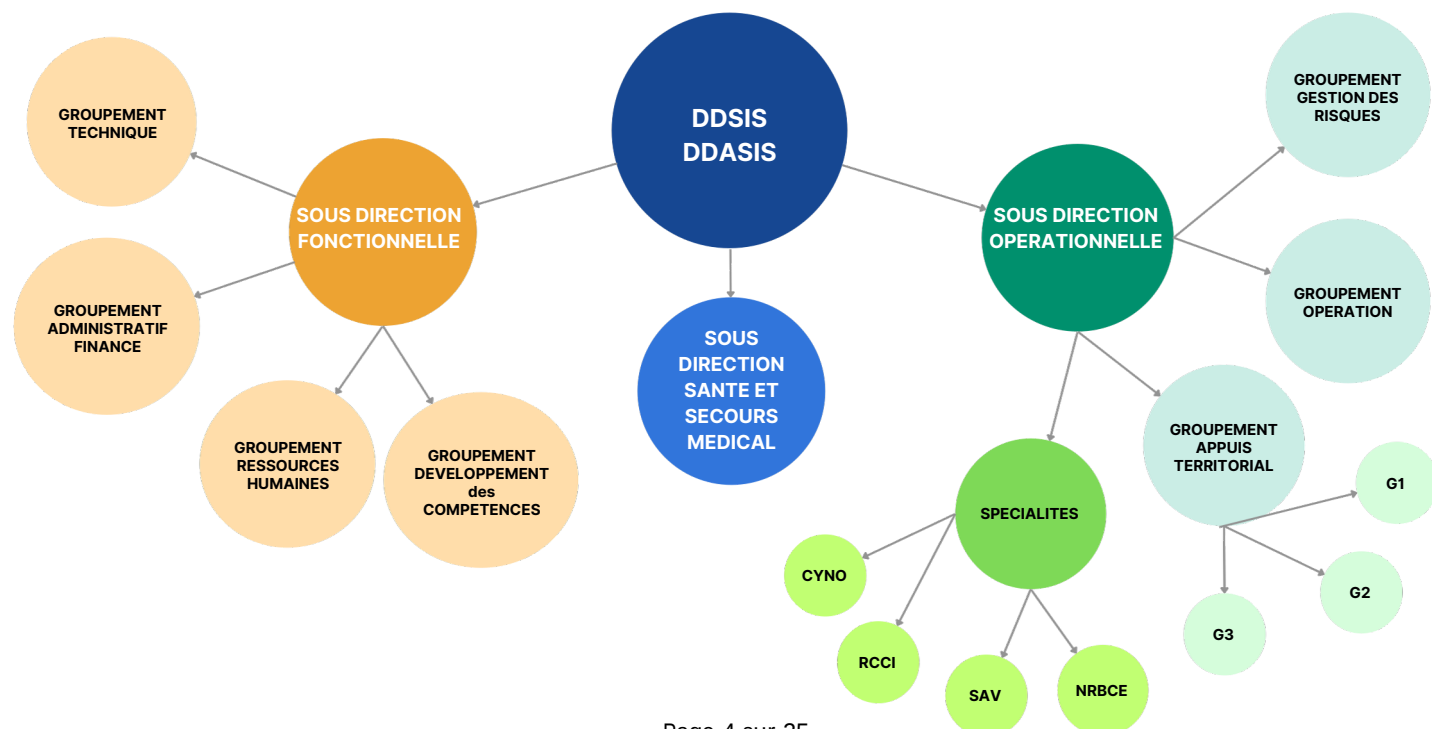
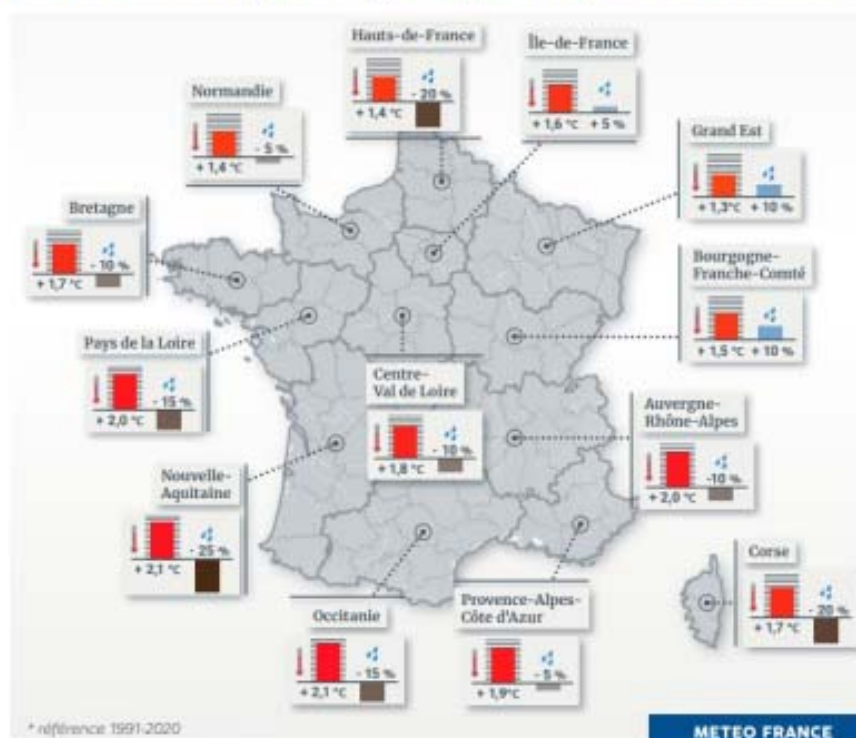
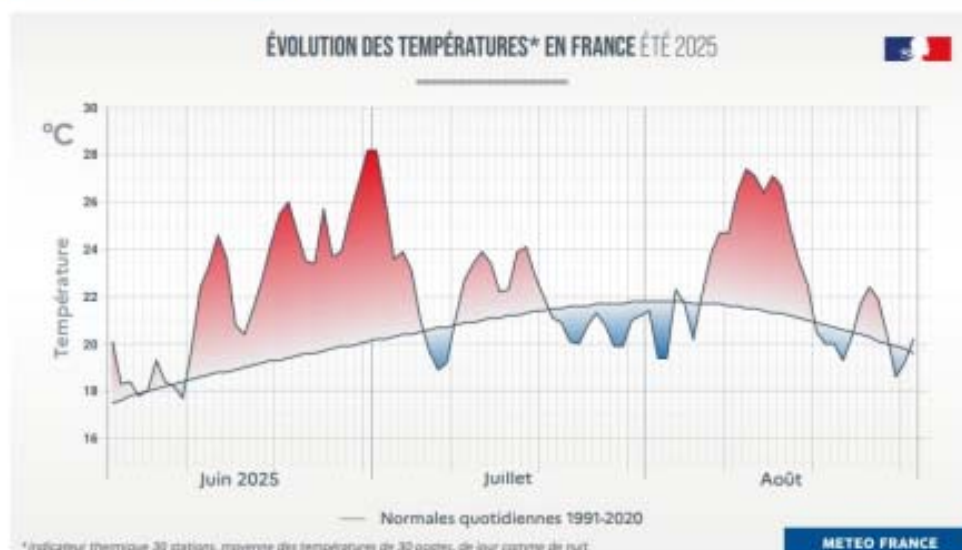


Figure 1. Anomalies de températures et déficit / excédent de précipitations pour l'été météorologique 2025, par rapport à la période de référence 1991-2020



Source : Météo-France

Figure 2. Évolution des températures quotidiennes par rapport à la normale pour l'été météorologique 2025



Source : Météo-France

Canicule : à quoi s'attendre et comment s'adapter ?

C'est l'un des impacts les plus emblématiques du changement climatique : la France fait face à des vagues de chaleur de plus en plus fréquentes et intenses. Végétaliser, isoler les bâtiments, prévenir, etc : des solutions existent pour en atténuer les effets ressentis. Elles sont à amplifier rapidement pour que notre pays, notamment les villes, restent vivables.

25 juin 2025

4 fois plus de jours de canicules cette dernière décennie que dans les années 1980

1 500 records de chaleur en 2022, l'année la plus chaude jamais enregistrée, avec 14,3°C de température en moyenne, et 10 mois de l'année plus chauds que la normale

5 fois plus de jours de vagues de chaleur d'ici 2050

1. COMPRENDRE

De quoi parle-t-on ?

- **Pic de chaleur** : épisode bref (24 à 48 heures) durant lequel les températures dépassent nettement les normales de saison (localement ou nationalement).
- **Vague de chaleur** : épisode de températures nettement plus élevées que les normales pendant plusieurs jours (définition à l'échelle nationale).
- **Canicule** : épisode de températures élevées, de jour comme de nuit, sur une période prolongée (au moins trois jours) qui est susceptible de constituer un risque sanitaire notamment pour les personnes fragiles ou surexposées (définition à l'échelle départementale). Les seuils qui définissent la canicule sont calculés par département. Par exemple, à Toulouse, 36 °C jour/21 °C nuit contre 33° jour/18° nuit dans le Nord.
- **Îlot de chaleur urbain (ICU)** : ce phénomène désigne la différence de température de nuit entre une ville, plus chaude, et la campagne qui l'entoure, plus fraîche. Pourquoi fait-il plus chaud en ville qu'à la campagne ? La ville, trop artificialisée, est désavantagée face à la chaleur. On y trouve :
 - Peu d'eau retenue par les sols, alors qu'en s'évaporant, elle contribue à rafraîchir l'air.
 - Peu d'arbres offrant une ombre protectrice et un effet rafraîchissant (par évapotranspiration).
 - Beaucoup de matériaux qui stockent la chaleur, comme le béton ou le goudron de couleur sombre de nos routes et de nos parkings.
 - Une forte densité de bâtiments qui peut freiner la circulation de l'air (une place publique est généralement plus exposée aux vents rafraîchissants).
 - Une forte activité humaine : par exemple, la climatisation, en même temps qu'elle refroidit l'air intérieur, réchauffe l'air extérieur. Attention, ces écarts entre le cœur de ville et le périurbain ont tendance à diminuer car avec la hausse des sécheresses, la végétation manque d'eau et ne peut plus jouer son rôle rafraîchissant.

- **Pollution** : les températures élevées favorisent la formation d'ozone dans l'air à partir des gaz émis par des sources naturelles ou humaines. Par temps calme et ensoleillé, cet ozone stagne dans l'air, et représente un danger pour notre santé (voir notre **dossier thématique Santé**).

Quel est l'impact actuel du changement climatique ?

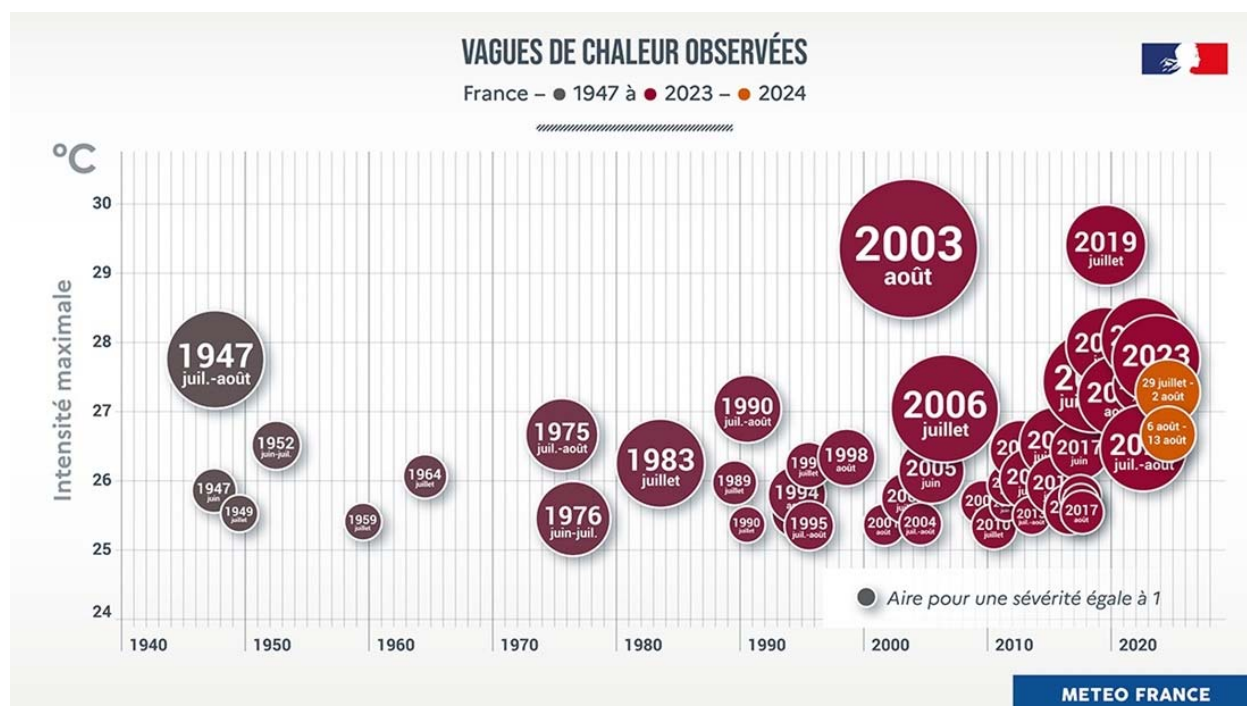
D'ores et déjà, du fait du changement climatique, les vagues de chaleur ne cessent d'augmenter en fréquence et durée. Depuis 1947, on recense 49 vagues de chaleur à l'échelle nationale avec une augmentation de leur nombre après les années 2000 :

- 17 vagues de chaleur avant 2000 (sur une période de 50 ans, 1947-2000) contre 32 après (sur une période de 25 ans, 2000-2025).

- 12 jours par an de canicule en moyenne cette dernière décennie (2013-2022) contre 3 jours entre 1980-1989.

Depuis 2000, une vague de chaleur se produit quasiment tous les ans, voire, plusieurs fois par an.

Avant 1989, c'était un été sur cinq en moyenne. Michel Schneider | Climatologue - Météo France



A quoi s'attendre demain dans une France à +4°C?

Selon les hypothèses de Météo France et le scénario de référence retenu par les autorités françaises (Trajectoire de Réchauffement de référence pour l'Adaptation au Changement Climatique) :

- le nombre de jours de vagues de chaleur devrait être multiplié par cinq en 2050 (+2,7°C), et par dix en 2100 (+4°C).

- les vagues de chaleur gagneront aussi en intensité. Dans ses scénarios les plus pessimistes, Météo France prévoit la possibilité de canicules cinq fois plus longues que celle de 2003.
- les vagues de chaleur pourront se produire à partir de début juin et jusqu'à mi-septembre (contre mi-juin et mi-septembre actuellement) en 2050, et même dès la mi-mai et jusqu'à fin septembre en 2100.

Il est urgent d'agir

Fatigue, effets cardiovasculaires, respiratoires, naissances prématurées... Ces épisodes caniculaires posent de nouveaux défis en prévention et en santé. La chaleur a un effet immédiat sur l'organisme : dès les premières augmentations de température, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation pour compenser (transpiration, augmentation du débit sanguin au niveau de la peau par dilatation des vaisseaux cutanés, etc.).

Sur-mobilisés, ces mécanismes peuvent engendrer maux de tête, nausées, crampes musculaires ou déshydratation. Le risque le plus grave : le coup de chaleur, qui peut entraîner le décès. Les canicules entraînent une **surmortalité** : en 2022, les épisodes caniculaires ont causé la mort prématurée de 2.816 personnes en France (**source : Santé Publique France**).

Ces nuits où on ne récupère pas

Les nuits plus chaudes en période de canicule (dites « nuits tropicales ») mettent à mal notre sommeil et nos capacités de récupération. Loin de s'habituer, plus ces nuits sont fréquentes, plus notre corps fatigue et plus le risque sanitaire augmente.

2. AGIR

Face à l'intensification des épisodes caniculaires, les collectivités territoriales se trouvent en première ligne pour protéger leurs habitants. Si la gestion des crises sanitaires reste primordiale, l'heure est désormais à l'adaptation structurelle des territoires. Végétalisation, nouveaux matériaux, isolation renforcée, orientation des bâtiments : un arsenal de solutions émerge pour atténuer les effets de la chaleur, particulièrement en milieu urbain.

Canicules : comment gérer les risques sanitaires ?

- La gestion des risques sanitaires liés aux canicules repose sur un **cadre réglementaire** précis, détaillé dans le **guide Orsec**. Chaque échelon territorial dispose d'obligations spécifiques pour soutenir les populations les plus exposées. Les communes doivent ainsi maintenir leur plan communal de sauvegarde et tenir à jour le registre nominatif des personnes âgées et handicapées. Elles ont également la responsabilité de recenser les lieux climatisés ou rafraîchis - bâtiments communaux, crèches, Ehpad - et d'assurer le bon fonctionnement du réseau d'eau potable ainsi que l'accès à des points d'eau gratuits.

Du côté des employeurs, le document unique d'évaluation des risques professionnels doit intégrer les dangers liés aux fortes chaleurs. Le décret du 27 mai 2025 est venu préciser ces obligations, tandis que les établissements médico-sociaux s'appuient sur le plan bleu et le plan de gestion des tensions hospitalières.

En complément du plan Orsec, le gouvernement a annoncé 15 actions dans son **plan Canicule**, allant du recensement des îlots de fraîcheur à la sensibilisation des organisateurs d'événements sportifs et culturels.

Une vigilance météorologique graduée. Le dispositif national de vigilance météorologique, actif du 1er juin au 15 septembre, structure la réponse publique aux vagues de chaleur. Actualisée au moins deux fois par jour à 6h et 16h sur le site de Météo France, la carte de vigilance utilise un code couleur pour guider l'action.

- L'alerte jaune signale un pic ou un épisode persistant de chaleur, nécessitant une surveillance accrue des personnes fragiles et la limitation des activités extérieures.
- L'alerte orange, qui correspond à une canicule, implique l'adoption de mesures de protection individuelle et le déclenchement de plans exceptionnels pour les services publics de soin ou de secours.
- L'alerte rouge, réservée aux canicules extrêmes, déclenche des restrictions d'activités - sorties scolaires, examens, manifestations - et impose des horaires de travail adaptés. Elle peut également conduire à limiter les émissions de chaleur d'origine humaine, notamment la circulation automobile.

Protéger les plus vulnérables

L'adaptation aux canicules passe également par une attention particulière aux populations les plus fragiles. À l'**école**, cela implique de former le personnel périscolaire et les enseignants aux bons gestes, d'adapter les activités et les horaires, et d'aménager les bâtiments et cours de récréation par la végétalisation, l'installation de préaux ombragés ou l'isolation des classes. Pour les personnes **sans-abri**, les collectivités doivent améliorer l'accès au logement et aux structures d'hébergement temporaire estival, garantir l'accès à l'eau et à l'hygiène, et sensibiliser les acteurs sociaux au risque caniculaire.

La protection des **personnes âgées** nécessite la mise en place de systèmes d'appel réguliers, des actions de sensibilisation à l'hydratation et la végétalisation des abords des Ehpad. Pour accompagner ces efforts, l'État invite les collectivités à diffuser auprès des habitants, notamment les plus vulnérables, les documents préventifs conçus par l'Agence nationale Santé publique France. Les mairies et CCAS peuvent s'appuyer sur le registre communal nominatif relatif aux personnes âgées et en situation de handicap, complété par un **kit de communication** dédié.

CANICULE ET CONDITIONS DE TRAVAIL : 4 IDEES CLES

La fréquence des vagues de chaleur extrême nécessite d'adapter la prévention et les façons de travailler. 4 idées clés pour comprendre les enjeux et identifier des pistes d'action en cas d'augmentation des températures et dans la durée.

Actualités - Publié le 28 juin 2024 - Modifié le 27 juin 2025

1. Les risques professionnels vont augmenter

Le rapport de l'Anses « Effets du changement climatique en milieu de travail » (2018) souligne que **la majorité des risques professionnels augmente avec le changement climatique**. Si certains risques physiques liés aux fortes chaleurs ainsi que des situations de travail à risque (par exemple, porter des charges lourdes ou travailler en extérieur) sont déjà repérés par nombre de d'entreprises, d'autres risques méritent d'être identifiés et pris en compte.

C'est le cas :

- **des risques chimiques, d'incendie, d'explosion** qui augmentent avec l'élévation des températures,
- **des risques biologiques** liés, par exemple, au développement d'organismes pathogènes,
- **des risques d'accidents** du fait de la baisse de la vigilance, de la concentration, de la capacité de traitement de l'information, etc.,
- **des risques psychosociaux** liés à la difficulté de travailler, de s'organiser et de coopérer par fortes chaleurs et des tensions qui peuvent en résulter avec les collègues, les clients ou les usagers. Ces difficultés peuvent être exacerbées par un absentéisme plus marqué et par les difficultés de chacun à récupérer de la fatigue.

Piste pour l'action

Repérer avec les travailleurs concernés les différents risques liés au travail par fortes chaleurs en s'appuyant sur les situations de travail réelles afin de les intégrer dans le document unique. Cette phase de repérage est une étape de travail nécessaire, à la fois pédagogique et mobilisatrice, pour la direction comme pour les salariés.

2. Les personnes au travail ne sont pas affectées de la même façon par les vagues de chaleurs

Les effets des canicules sur les personnes diffèrent selon :

- la **nature** de leurs activités et les conditions dans lesquelles elles sont réalisées,
- la **localisation** géographique, l'espace où le travail s'effectue,
- le **temps**, les horaires de travail,
- les **équipements** utilisés et l'**organisation** du travail.

Ils diffèrent également en fonction de l'état de santé des personnes et de leurs conditions de vie - notamment la qualité de l'habitat, comme le souligne France Stratégie.

Piste pour l'action

Les managers, les fonctions RH ou prévention doivent pouvoir tenir compte des spécificités des situations d'exposition ainsi que des réalités individuelles et de leurs implications dans le fonctionnement collectif. Chaque fois que possible, il convient d'**adapter les objectifs et modalités de travail aux contextes et caractéristiques des personnes**.

3. Les mesures d'adaptation aux situations de crise doivent être complétées par des mesures d'anticipation et d'atténuation

Donner à boire régulièrement, travailler dans des espaces suffisamment frais et ventilés lorsque c'est possible, augmenter la fréquence et la durée des pauses... sont des mesures nécessaires en période de canicule. Pour faire face à l'augmentation des épisodes de chaleur, elles sont à compléter par des actions portant sur :

- **Les infrastructures techniques** : bâtiments et équipements ;
- **L'organisation du travail** : ouvrir la possibilité de décaler les horaires, réduire la charge de travail, éviter le travail isolé, reporter les travaux en extérieur, aménager le télétravail...

Ces nouvelles mesures peuvent, à leur tour, générer des difficultés et des risques qu'il faudra également anticiper et prévenir.

En complément de ces **mesures d'adaptation au dérèglement climatique**, et dans une logique de prévention « en amont », il est nécessaire d'identifier **les mesures qui permettent d'atténuer les effets des activités de l'entreprise sur les émissions de gaz à effets de serre** – ces dernières contribuant à l'augmentation des vagues de chaleur.

Pistes pour l'action

Faire un retour d'expérience des récentes canicules pour améliorer les mesures de prévention ainsi que le fonctionnement des organisations en mode dégradé. Prendre le temps de travailler collectivement sur l'évolution de la production, des modalités de travail et du système productif afin de les rendre compatibles avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

4. Utiliser le dialogue social et le dialogue professionnel pour réguler les transformations du travail

La consultation Transition écologique et conditions de travail réalisée par l'Anact en juin 2023 montre que **le changement climatique est devenu un sujet de discussion au travail mais constitue encore trop rarement un objet de dialogue social** à l'échelle de l'entreprise ou de dialogue professionnel à l'échelle des services. Le repérage des risques, l'identification des mesures de prévention et de leurs effets, les évolutions du travail et du système de production nécessitent pourtant d'être pensés et mis en discussion en s'appuyant sur l'expertise des salariés.

Piste pour l'action

S'appuyer sur l'Accord national interprofessionnel relatif à la transition écologique et au dialogue social pour **négoier** les conditions de continuité de l'activité en cas de chaleurs extrêmes - en l'absence de seuils de températures fixés par la loi et dans l'attente de mesures réglementaires. L'accord est également un point d'appui pour prendre en compte les risques environnementaux dans le dialogue social.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

NOR : TSST2503461D

Publics concernés : employeurs, travailleurs, maîtres d'ouvrage, coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé mentionnés à l'article L. 4532-4 du code du travail, travailleurs indépendants et employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier du bâtiment et de génie civil ; ainsi que travailleurs indépendants et employeurs exerçant directement leur activité lors de travaux en hauteur dans les arbres et sur les chantiers forestiers ou sylvicoles et donneurs d'ordre pour ces derniers chantiers.

Objet : le décret détermine les modalités concernant les obligations de prévention pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense lorsque les seuils de vigilance météorologique du dispositif développé par Météo-France pour signaler le niveau de danger de la chaleur est activé. Il complète le tableau qui détermine les dispositions de la quatrième partie du code du travail donnant lieu à l'application de la mise en demeure préalable à procès-verbal de l'agent de contrôle de l'inspection du travail ainsi que le délai pour l'établissement et la mise à jour au sein du document prévu à cet effet, par l'employeur, ayant pour objet d'assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense, intégré au document unique d'évaluation des risques professionnels.

Entrée en vigueur : les employeurs et les travailleurs indépendants mentionnés dans le présent décret disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret pour se mettre en conformité avec ses dispositions, à l'exception de celles prévues à l'article 3, au 2° de l'article 4 et aux 1°, 4° et 5° de l'article 6, pour lesquelles ce délai court à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'article R. 4463-1 du code du travail.

Application : le présent décret est un décret autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4111-6 et L. 4721-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 717-8 et L. 717-9 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 5 mars 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article R. 4223-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4223-13. – Les locaux fermés affectés au travail sont, en toute saison, maintenus à une température adaptée compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent. En cas d'utilisation d'un dispositif de régulation de température, celui-ci ne doit émettre aucune émanation dangereuse. » ;

2° A l'article R. 4225-1 :

a) Au 3°, les mots : « dans la mesure du possible : a) » sont supprimés ;

b) Après les mots : « contre les », sont insérés les mots : « effets des » ;

c) Les b et c deviennent respectivement 4° et 5° ;

3° L'article R. 4225-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4225-2. – L'employeur met à disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour leur permettre de se désaltérer et de se rafraîchir. »

Art. 2. – A l'article R. 4323-97 du code du travail, les mots : « et les performances des équipements de protection individuelle en cause » sont remplacés par les mots : « les performances des équipements de protection individuelle en cause ainsi que les conditions atmosphériques ».

Art. 3. – Le titre VI du livre IV de la quatrième partie du code du travail est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX ÉPISODES DE CHALEUR INTENSE

« Section 1

« Définition

« Art. R. 4463-1. – Pour l'application du présent chapitre, l'épisode de chaleur intense est défini, dans des conditions déterminées par arrêté des ministres chargés du travail, de l'environnement et de l'agriculture, par référence à un dispositif développé par Météo-France pour signaler le niveau de danger de la chaleur.

« Section 2

« Évaluation des risques

« Art. R. 4463-2. – L'employeur évalue les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur.

« Lorsque l'évaluation identifie un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs, l'employeur définit les mesures ou les actions de prévention prévues au III de l'article L. 4121-3-1.

« Section 3

« Mesures de prévention

« Art. R. 4463-3. – La réduction des risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense prévue au second alinéa de l'article R. 4463-2 se fonde, notamment, sur :

« 1° La mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre ;

« 2° La modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail ;

« 3° L'adaptation de l'organisation du travail, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos ;

« 4° Des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail ;

« 5° L'augmentation, autant qu'il est nécessaire, de l'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs ;

« 6° Le choix d'équipements de travail appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable ;

« 7° La fourniture d'équipements de protection individuelle permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés ;

« 8° L'information et la formation adéquates des travailleurs, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

« Art. 4463-4. – En cas d'épisode de chaleur intense, une quantité d'eau potable fraîche suffisante est fournie par l'employeur.

« L'employeur prévoit un moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson, à proximité des postes de travail, notamment pour les postes de travail extérieurs.

« Art. R. 4463-5. – Lorsqu'il est informé de ce qu'un travailleur est, pour des raisons tenant notamment à son âge ou à son état de santé, particulièrement vulnérable aux risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense, l'employeur adapte, en liaison avec le service de prévention et de santé au travail, les mesures de prévention prévues au présent chapitre en vue d'assurer la protection de sa santé.

« Art. R. 4463-6. – L'employeur définit les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours, dans les meilleurs délais, à tout travailleur et, plus particulièrement, aux travailleurs isolés ou éloignés.

« Elles sont portées à la connaissance des travailleurs et communiquées au service de prévention et de santé au travail.

« Art. R. 4463-7. – Lors de la survenue des épisodes de chaleur intense, l'employeur met en œuvre les mesures ou les actions de prévention définies en application de l'article R. 4463-3, en les adaptant en cas d'intensification de la chaleur.

« Art. R. 4463-8. – Le plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6, le plan général de coordination prévu à l'article L. 4532-8, et le plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 4532-9 tiennent compte, le cas échéant, des risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense. »

Art. 4. – Le livre V de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa de l'article R. 4534-143 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'employeur met à disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour leur permettre de se désaltérer et de se rafraîchir. Lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, la quantité d'eau mise à disposition à cette fin est d'au moins trois litres par jour par travailleur. » ;

2^o Le chapitre V du titre III est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense

« Art. R. 4535-14. – En cas de risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense mentionnés à l'article R. 4463-1, les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil mettent en œuvre les mesures de prévention prévues aux articles R. 4463-3 et R. 4463-4. Ils tiennent également compte de ces risques dans l'élaboration du document prévu à l'article L. 4532-9. »

Art. 5. – A l'article R. 4721-5 du code du travail, après la dix-huitième ligne du tableau relative aux caractéristiques des équipements de protection individuelle contre les effets nuisibles des vibrations mécaniques, sont insérées les lignes suivantes :

«

Épisodes de chaleur intense	
Définition des mesures ou actions de prévention du risque professionnel lié à l'exposition aux épisodes de chaleur intense mentionnés à l'article R. 4463-1	8 jours

».

Art. 6. – Le chapitre VII du titre I^{er} du livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1^o Le paragraphe 5 de la sous-section 2 de la section 4 est complété par deux articles ainsi rédigés :

« Art. R. 717-78-18. – Les mesures prévues par la présente sous-section tiennent compte, le cas échéant, des risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense prévus à l'article R. 4463-1 du code du travail.

« Art. R. 717-78-19. – Lorsqu'ils exécutent les travaux prévus à la présente section, les travailleurs indépendants et les employeurs qui les effectuent directement mettent en œuvre les mesures de prévention prévues aux articles R. 4463-3 et R. 4463-4 du code du travail. Ils tiennent également compte de ces risques dans la mise en œuvre de leurs obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 de la présente sous-section. » ;

2^o A l'article R. 717-84-2, après les mots : « eau potable », la fin de l'article est remplacée par les dispositions suivantes : « et fraîche pour leur permettre de se désaltérer et de se rafraîchir. Lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, la quantité d'eau mise à disposition à cette fin est d'au moins trois litres par jour par intervenant. » ;

3^o Au second alinéa de l'article R. 717-85, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

4^o La section 5 est complétée par une sous-section 7 ainsi rédigée :

« Sous-section 7

« Mesures relatives à la prévention des risques liés aux intempéries

« Art. R. 717-85-10-1. – Lorsqu'elles exécutent les travaux prévus à la présente section, les personnes mentionnées à l'article R. 717-85-1 mettent en œuvre les mesures de prévention prévues aux articles R. 4463-3 et R. 4463-4 du code du travail. » ;

5^o Le paragraphe 5 de la sous-section 2 de la section 5 bis est complété par un article R. 717-85-19-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 717-85-19-1. – Lorsqu'ils exécutent les travaux prévus à la présente section, les travailleurs indépendants et les employeurs qui les effectuent directement mettent en œuvre les mesures de prévention prévues aux articles R. 4463-3 et R. 4463-4 du code du travail. »

Art. 7. – Le livre V de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa de l'article R. 4532-44, après les mots : « Il énonce notamment », sont insérés les mots : « , en les distinguant » ;

2^o A l'article R. 4535-13, les mots : « titre VI du livre IV du code du travail » sont remplacés par les mots : « chapitre I^{er} du titre VI du livre IV ».

Art. 8. – Les employeurs et les travailleurs indépendants mentionnés dans le présent décret disposent d'un délai d'un mois à compter de sa publication pour se mettre en conformité avec ses dispositions, à l'exception de celles prévues à l'article 3, au 2^o de l'article 4 et aux 1^o, 4^o et 5^o de l'article 6, pour lesquelles ce délai court à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'article R. 4463-1 du code du travail.

Art. 9. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, la ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire et la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l’emploi, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mai 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

*La ministre de l’agriculture,
et de la souveraineté alimentaire,*

ANNIE GENEVARD

*La ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargée du travail et de l’emploi,*

ASTRID PANOSYAN-BOUVET



**MINISTÈRE
DE L'ACTION PUBLIQUE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA SIMPLIFICATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Ministre
à
destinataires in fine**

Objet : vigilance des employeurs publics en matière de protection des agents publics contre les effets de la canicule.

Pièce jointe : 1 annexe

Une cellule interministérielle de crise a été activée hier par le ministère de l'intérieur pour faire face à la situation d'alerte caniculaire. Météo France a positionné en alerte orange canicule plus de 80 départements métropolitains, ce qui invite à un surcroît de vigilance collective dans nos services publics. Cet épisode devrait se poursuivre au moins jusqu'au mercredi 2 juillet inclus.

En plus des mesures de bon sens, tendant à informer, sensibiliser et prévenir, je vous rappelle qu'en tant qu'employeurs, vous êtes responsables de la sécurité et la protection de la santé des agents contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense lorsque les seuils de vigilance météorologique sont atteints (<https://vigilance.meteofrance.fr/fr/canicule>). En la matière, les dispositions du code du travail s'appliquent aux employeurs publics.

Vous devez en particulier vous assurer de l'information et de la formation des agents publics aux bons gestes à adopter (boire régulièrement, se protéger du soleil, ...) et suivre plus particulièrement les agents vulnérables, notamment au regard de leur état de santé. Une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des agents est réalisée. L'annexe pourra être utilisée pour la sensibilisation des agents.

Je vous invite également à prendre les mesures nécessaires pour le cas échéant adapter l'organisation du travail (horaires, amplitudes, localisation des postes), aménager les postes et tenues de travail pour limiter l'exposition à la chaleur (tenues, ventilation, brumisation) et garantir que les agents auront sur leur lieu de travail les moyens de s'hydrater. Une attention particulière est à porter aux travailleurs dont les missions s'exercent en extérieur.

Les mesures retenues doivent tenir compte du contexte et des contraintes spécifiques de chaque service pour en assurer notamment la continuité, et prendre en considération les besoins et vulnérabilités particulières des usagers du service public concerné.

Dans le cadre du plan national d'adaptation au changement climatique lancé le 10 mars 2025, le décret 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur entre en vigueur le 1^{er} juillet et s'applique à la fonction publique.

Il conviendra in fine de vous assurer que le risque lié à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense est désormais intégré à la démarche d'évaluation des risques, et figurer au sein du **document unique d'évaluation des risques professionnels** ou dans des documents équivalents.

Je vous remercie d'appliquer avec beaucoup d'attention ces mesures qui s'inscrivent dans le **plan national d'adaptation au changement climatique** lancé le 10 mars 2025.

Laurent MARCANGELI



ANNEXE – RECOMMANDATIONS AUX EMPLOYEURS

Le détail actualisé des mesures réglementaires applicables par les employeurs publics est consultable sur le site de la DGAFP (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-actualites/chaleur-intense-canicule-et-travail-des-agents-publics-de-nouvelles-precautions-prevues-par-la-reglementation>)

Mesures générales (toute l'année)

- Maintenir, en toute saison, les locaux fermés affectés au travail à une température adaptée.
- Évaluer les risques résultant de l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur. Lorsque l'évaluation identifie un risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs, adopter des mesures ou actions de prévention permettant d'assurer la santé et la sécurité des salariés ; et les retranscrire dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).
- Renouveler l'air de façon à éviter les élévations exagérées de température dans les locaux de travail fermés ;
- Mettre à disposition de l'eau potable et fraîche ;
- Fournir aux agents publics exposés des moyens de protection contre les fortes chaleurs et/ou de rafraîchissement ;
- Informer et former les agents, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

Mesures qui s'appliquent aux agents qui travaillent en extérieur (toute l'année)

- Aménager les postes de travail extérieurs notamment pour les protéger des effets des conditions atmosphériques ;
- Mettre à la disposition des agents un local de repos adapté aux conditions climatiques ;
- Mettre à disposition des agents, lors de chaque épisode de chaleur intense, de l'eau potable et fraîche en quantité suffisante et à proximité des postes de travail ;
- S'assurer que le port des protections individuelles et les équipements de protection sont compatibles avec les fortes chaleurs ;
- Prendre les mesures organisationnelles adéquates pour que les travaux se fassent sans exposer les agents (horaires aménagés, pauses adaptées, etc.).

Mesures à appliquer en cas d'épisode de chaleur intense

Lors de la survenue des épisodes de chaleur intense, l'employeur met en œuvre les mesures ou les actions de prévention, définies notamment dans le plan de prévention, en les adaptant en cas d'intensification

de la chaleur. Il procède à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des agents en fonction :

- de la **température et de son évolution** en cours de journée ;
- de la **nature des travaux devant être effectués** et du lieu où ces travaux doivent être exécutés, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique ;
- de l'**âge et de l'état de santé des agents** (en lien avec le service de prévention et de santé au travail).

Les mesures de prévention préconisées, réduisant les risques liés à l'exposition de chaleur intense, figurent ci-dessous :

- **Ajuster l'aménagement de la charge de travail**, des horaires et plus généralement de l'**organisation du travail** ainsi que des procédés de travail, afin de supprimer ou de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos, ceci pour garantir la santé et la sécurité des agents pendant toute la durée de l'épisode de forte chaleur.
- **Revoir l'agencement et l'occupation des lieux et postes de travail** :
 - identifier les locaux les plus exposés et ceux qui le sont le moins, et ajuster l'organisation de l'utilisation des espaces en fonction ;
 - adapter les espaces de fraîcheur « refuges » pour y organiser les activités indispensables du service ;
 - mettre en œuvre des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail ;
 - sensibiliser aux bons gestes pour limiter les apports en journée (fenêtres fermées, volets clos) et déstocker l'énergie la nuit/le matin en ouvrant, si possible, tous les espaces ;
 - déconnecter le matériel producteur de chaleur lorsqu'il n'est pas utilisé et que cela est possible (écrans, imprimantes, etc.).
- **Augmenter, autant qu'il est nécessaire, la quantité d'eau potable fraîche** mise à disposition des agents pour se désaltérer ou se rafraîchir ainsi que prévoir un moyen pour maintenir l'eau au frais à proximité des postes de travail, notamment pour les postes de travail extérieurs. Lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, la quantité d'eau mise à disposition est d'au moins 3 litres par jour par travailleur.
- **Choisir des équipements de travail appropriés** permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable.
- **Fournir des équipements de protection individuelle** permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés.
- **Assurer la protection de la santé des agents vulnérables** : lorsqu'il est informé de ce qu'un agent est, pour des raisons tenant notamment à son âge ou à son état de santé, particulièrement vulnérable aux risques résultant de l'exposition aux chaleurs intenses, l'employeur adapte, en liaison avec le service de prévention et de santé au travail, les mesures de prévention en vue d'assurer la protection de sa santé.

- Définir les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours, dans les meilleurs délais, à tout agent et, plus particulièrement, aux agents isolés ou éloignés. Elles sont portées à la connaissance des agents et communiquées au service de prévention et de santé au travail.
- Décider, le cas échéant, de l'arrêt de l'activité si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes au regard des conditions climatiques.

RECOMMANDATIONS AUX AGENTS

Les conseils ci-après, à adapter aux spécificités de chaque administration peuvent être utilisés pour sensibiliser les agents publics

Vous travaillez par fortes chaleurs ? Adoptez des gestes simples qui permettent de limiter les effets d'une vague de chaleur sur la santé.

Conseils généraux :

- surveillez la température ;
- buvez régulièrement ;
- portez des vêtements légers qui permettent l'évaporation de la sueur (ex. : vêtements de coton), amples, et de couleur claire si le travail est à l'extérieur ;
- baissez les stores pendant la journée, aérez les locaux aux heures fraîches lorsque cela est possible ;
- signalez à votre employeur si vos vêtements et équipements de protection individuelle sont sources d'une gêne supplémentaire ;
- protégez-vous la tête du soleil ;
- demandez à votre employeur d'organiser le travail, notamment en aménageant les plages horaires de travail ou les espaces de travail ;
- évitez toute consommation de boisson alcoolisée ;
- faites des repas froids, légers et fractionnés ;
- redoublez de prudence si vous avez des antécédents médicaux et si vous prenez des médicaments.

Le coup de chaleur, qu'est-ce que c'est ?

Le coup de chaleur (ou hyperthermie) peut survenir en cas d'exposition prolongée à des températures élevées, souvent associée à un effort physique modéré à intense, y compris pour des individus jeunes et en bonne santé. Il s'agit d'une urgence vitale, relativement rare mais mortelle dans 15 à 25% des cas.

Les signes qui doivent vous alerter : maux de tête, sensation de fatigue inhabituelle, vertiges, étourdissements, malaise, perte d'équilibre, désorientation, propos incohérents, perte de connaissance.

Les premiers gestes de secours à appliquer : appeler les secours (en composant le 15 ou le 18), faire cesser toute activité à la personne, la rafraîchir et alerter l'employeur.

Les principes généraux de prévention (art. L.4121-2 du code du travail)

- 1 - Eviter les risques ;
- 2 - Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3 - Combattre les risques à la source ;
- 4 - Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production (...);
- 5 - Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6 - Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7 - Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel (...), ainsi que ceux liés aux agissements sexistes (...);
- 8 - Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9 - Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

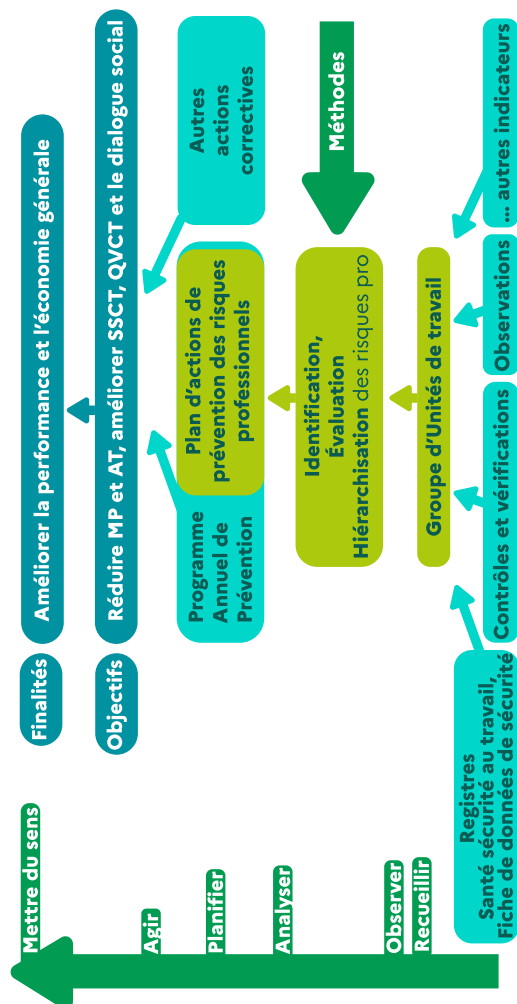
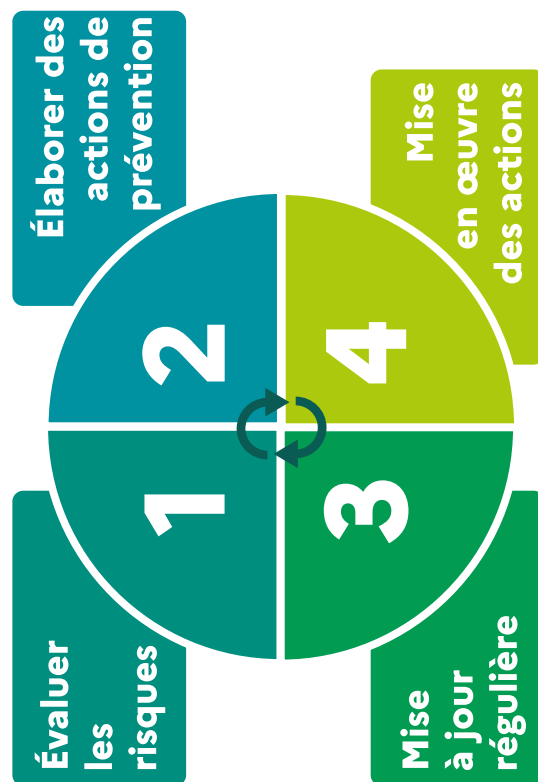
Page 21 sur 25

Le DUERP : un document participant d'une démarche d'amélioration continue de la prévention des risques professionnels

La prévention au quotidien est le résultat de l'action conjuguée des agents et des encadrants, appuyée en tant que de besoin par les spécialistes (notamment les acteurs des services de prévention et de la santé au travail et de la médecine de prévention). Le DUERP est donc un outil à vocation collective, élément central de la politique de prévention des risques au sein d'une organisation de travail. Il est un support indispensable du dialogue professionnel et social avec les agents et les représentants du personnel sur les conditions de travail. En outre, c'est un outil à partir duquel une information peut être dispensée aux nouveaux arrivants pour découvrir leur nouvel environnement de travail et adapter leurs pratiques en prenant soin de leur sécurité et de celle des autres. Quels que soient son expérience et son niveau de formation, un changement d'environnement augmente le risque d'accident. Il faut donc l'anticiper, la présentation du document unique est un des outils pour cela.

Éléments de méthode

La démarche de prévention des risques professionnels doit être conçue comme un processus d'amélioration continue :



L'établissement du DUERP et l'élaboration des actions de prévention nécessitent l'organisation d'une démarche structurée qui doit conduire à un diagnostic et des propositions d'actions discutés et partagés (cf. fiches 2 à 5), dont la réussite repose sur :

- Une communication officielle sur la démarche et une mobilisation de l'ensemble des acteurs (cf. fiche n°3)
- Le découpage de la structure en unités de travail (cf. fiche n°3) ;
- L'évaluation des risques fondée sur l'analyse du travail réel et associant les agents (cf. fiche n°4) ;
- La prise en compte de l'impact différencié des risques par rapport au sexe (cf. fiche n°4) ;
- La transcription de l'évaluation des risques dans le document unique (cf. fiche n°5) ;
- La consultation de l'instance de dialogue social chargée de la santé et de la sécurité au travail sur le DUERP (cf. fiche n°3) ;
- L'élaboration des actions de prévention (cf. fiche n°6) ;
- La consultation de l'instance de dialogue social chargée de la santé et de la sécurité au travail sur le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (cf. fiche n°3) ;
- La mise à jour au moins annuelle du DUERP (cf. fiche n°3).

Il est à noter que la réalisation de la démarche par un organisme extérieur ne décharge pas l'encadrement ni le chef de service de leurs responsabilités.

Références

Références juridiques

- Code général de la fonction publique, art. L811-1, art. L811-2,
- Code du travail, art. L4121-1 à L4121-3-1
- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, art. 1, 2, 3, 4, 4-1, 4-2
- Circulaire XXX du XXX

Ressources méthodologiques

- Recommandations de la commission centrale hygiène, sécurité et conditions de travail du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat relatives à la réalisation d'un document unique d'évaluation des risques professionnels de qualité et opérationnel, 2015 : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Etre%20agent%20public/Sante%20securite%20travail/Preconisations-de-la-CCHSCT-en-matiere-de-DUERP.pdf>
- INRS : <https://www.inrs.fr/demarche/evaluation-risques-professionnels/ce-qu-il-faut-retenir.html>
- ANACT : <https://www.anact.fr/>
- CNAMTS : <https://www.ameli.fr/entreprise/votre-entreprise/outils-gestion-prevention-risques-professionnels/outil-evaluation-des-risques>
- Outil gratuit d'évaluation des risques professionnels pour chaque secteur d'activité que propose l'Assurance Maladie – Risques professionnels et l'INRS : <https://www.ameli.fr/entreprise/votre-entreprise/outils-gestion-prevention-risques-professionnels/outil-evaluation-des-risques>

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS CHARLIE

Groupeement Richesses Humaines
Service Santé, Sécurité, Qualité de vie en Service

NOTE DE SERVICE N°2025-18

REDACTION – MODIFICATIONS

Indice	Initiateur	Date	Modifications
0		20/06/2023	
1		02/08/2024	
2		12/06/2025	Modification du code du travail

Objet : Mesures de prévention en périodes de forte chaleur

Ces dernières années les conditions météorologiques estivales voient les périodes de chaleur devenir plus fréquentes, plus intenses et plus longues favorisant simultanément des sécheresses propices à l'éclosion de feux d'espaces naturels.

Le travail lors des chaleurs d'été, même sans être dans une période de canicule, présente des dangers pour la santé du personnel. En effet, une vigilance particulière est nécessaire lorsque les températures sont élevées notamment à partir de 28°C pour un travail physique en extérieur.

Il est recommandé de mettre en place différentes mesures organisationnelles pour prévenir ces risques et contribuer à la sécurité du personnel :

- Adapter la journée de travail aux conditions climatiques,
- Ne pas exposer inutilement les personnels aux températures les plus fortes de la journée, limiter au maximum ou reporter les efforts physiques,
- programmer les activités d'entretien en extérieur ou de manutention aux heures les moins chaudes,
- permettre des pauses plus fréquentes, plus longues, dans des lieux frais et ombragés.

Les bulletins de suivi de Météo-France permettent de prévenir et d'anticiper les épisodes de chaleur intense qui génèrent des risques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs.

1. Seuls de vigilance dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense

L'article R.4463-1 du code du travail définit les épisodes de chaleur intenses sur la base des seuils de vigilance météorologique de Météo-France et partir desquels devront être mises en œuvre les mesures ou les actions de prévention pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS CHARLIE

Les niveaux de vigilance pour canicule sont définis selon l'échelle de couleur suivante :

Vigilance verte: veille saisonnière sans vigilance particulière;

Vigilance jaune: pic de chaleur, exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. Il peut aussi correspondre à un épisode persistant de chaleur (températures élevées durablement);

Vigilance orange : période de canicule, période de chaleur intense et durable susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.);

Vigilance rouge : période de canicule extrême, canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité.

2. Adaptation de l'organisation du travail au niveau de vigilance

1. Vigilance verte

- Pas de mesure particulière complémentaire

2. Vigilance jaune

A l'appréciation de la Direction (CODIR),

- le port de la tenue allégée «période chaude» est autorisé
- aménagement de l'emploi du temps de la journée : activité sportive dans les périodes "fraîches" et d'intensité modérée,
- manœuvre de la garde avec un thème ne nécessitant pas le port de la tenue de feu.

3. Vigilance orange

- Port de la tenue allégée «période chaude»;
- Aménagement de l'emploi du temps de la journée : réduction du temps consacré à l'activité sportive sauf si une activité aquatique est prévue ou favoriser les séances d'étirement ou de renforcement musculaires sans charge,
- Manœuvre de la garde remplacée par une activité en salle;
- Fermeture des volets et préservation d'une zone de repos ombragée et tempérée (aération la nuit) ;
- Remisage systématique des engins avec les vitres baissées ; Hydratation continue des agents dont la présence de packs d'eau dans les engins et l'accès à l'eau potable et fraîche dans les bâtiments ;
- Prise de repas à un horaire anticipé (déjeuner à 11h30) en cas d'activité opérationnelle soutenue (exemples : période de moissons, augmentation de l'activité SSUAP auprès de personnes vulnérables).

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS CHARLIE

4. Vigilance rouge

En plus des mesures applicables en vigilance orange, les mesures suivantes s'appliquent :

- Limitation de l'activité du personnel aux interventions, vérification des engins, travail administratif;
- Aménagement de l'emploi du temps de la journée : suppression de l'activité sportive (sauf activité aquatique), rotation du personnel armant les engins les plus sollicités,
- Augmentation des périodes de repos dans le cas de très hautes températures.

3. La tenue allégée « période chaude »

Si le port de la tenue uniforme (TSI) s'impose comme tenue de travail, porter une tenue plus légère dans les périodes d'attente permet au sapeur-pompier d'éviter le risque d'hyperthermie avant tout engagement opérationnel. Cet état pouvant générer des conséquences graves sur l'organisme notamment par le biais de la déshydratation pouvant aboutir, dans certaines situations, au gravissime «coup de chaleur».

La tenue allégée «période chaude» se compose:

- d'un short uni sombre,
- d'un tee-shirt ou polo sapeur-pompier,
- d'une paire de chaussures de sport.



Toutefois pour des travaux nécessitant l'emploi de machines-outils, de produits chimiques et de manière Générale les travaux jugés à risque par le sous-officier de garde, la tenue de service et d'intervention avec chaussant adapté ou EPI doit être porté.

De même, si le port des EPI s'impose pour les tâches à risque, l'ensemble du personnel du SDIS doit pouvoir adapter sa tenue, ses horaires et ses tâches pour limiter le stress thermique.

4. Le Soutien Sanitaire Opérationnel (SSO)

Une similitude entre les mesures de prévention internes à nos structures et celles relevant de l'engagement opérationnel est indispensable. Une attention très particulière doit être portée par le chef de salle opérationnelle et l'officier CODIS renforcé. La durée de l'intervention, la pénibilité liée à la nature de l'opération, la forte mobilisation des effectifs, les contraintes environnementales et les conditions météorologiques doivent être rapidement évalués afin d'engager dans des délais opportuns le soutien sanitaire opérationnel (SSSM, Véhicule d'Appui Logistique (VAL), anticipation relève, reconstitution inter-centres de secours).

Cette note de service vient compléter la note de service n°2022-19 du 16 juin 2022 intitulée Hyperthermie et coups de chaleur.

Le Directeur départemental